

POUR UNE DÉFINITION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT BASÉE SUR SON BESOIN D'APPARTENIR

Luc Morin

Volume 7, numéro 2, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1110794ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1110794ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, L. (1977). POUR UNE DÉFINITION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT BASÉE SUR SON BESOIN D'APPARTENIR. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 7(2), 452–463. <https://doi.org/10.7202/1110794ar>

POUR UNE DÉFINITION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT BASÉE SUR SON BESOIN D'APPARTENIR

par LUC MORIN*

SOMMAIRE

I	— Famille et famille d'appartenance affective	453
II	— Parent et parent psychologique	454
III	— Le lien parent-enfant.....	455
IV	— Les conséquences	459
	CONCLUSION	462

* Psychiatre, professeur agrégé, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke.

Les notions de "parent" et de "famille" font référence le plus souvent au parent naturel et à la famille biologique. Or, quand il s'agit d'évaluer l'intérêt de l'enfant, nous verrons que les termes doivent être définis différemment car, pour l'enfant, les notions de "parent" et de "famille" ne contiennent pas d'attribut biologique avant l'âge de 8 ou 9 ans. Seules les entités de "parent psychologique" et de "famille d'appartenance affective" sont valables comme coordonnées d'un développement harmonieux et normal de la personnalité, particulièrement pour le jeune enfant.

C'est dans cette optique d'enfant que travailleurs sociaux, psychiatres, avocats et juges devront s'appliquer à définir les termes de "parent" et de "famille", s'ils jugent désirables de privilégier l'intérêt de l'enfant.

Avant d'aller plus avant, arrêtons nous à Larry...

Larry a d'abord vécu avec sa mère biologique jusqu'à l'âge de 2 ans. Puis, après avoir séjourné quelque temps dans un orphelinat, il revint vivre avec sa mère à l'âge de 2½ ans. Peu après cependant, il était placé dans un foyer nourricier. À 3 et 4 ans, on le retrouve chez sa grand-mère d'abord et, pour une période de 16 mois, chez sa mère. À 5 ans, il est placé dans une seconde institution, puis chez sa mère et finalement dans une troisième institution. De 6 à 10 ans, 8 autres foyers nourriciers le recueilleront.

Aujourd'hui, à l'âge de 14 ans — et après avoir été déplacé à 17 reprises, — Larry est devenu un individu peu fonctionnel en notre société et difficilement "ré-éducable". Il est maintenant mésadapté aux plans intellectuel, émotionnel et social. Il pourrait également se rendre dans un foyer nourricier lors des congés — le Centre des Services Sociaux lui a effectivement trouvé une 11ième famille — mais il fait tout en son pouvoir pour que ses droits et privilèges de sorties du centre lui soient enlevés... Il apparaît évident que Larry ne veut plus d'une famille.

Le cas de Larry est loin d'être unique. Au contraire, son histoire est celle d'une majorité d'enfants que l'on retrouve dans les centres de détention, les centres et les familles d'accueil ainsi que devant les tribunaux pour des questions ayant trait à l'adoption, le placement ou la garde et l'habeas corpus. Larry et ces autres ont ceci en commun qu'ils n'ont pas bénéficié (ou courent le risque de ne pas bénéficier) du *besoin et du droit le plus fondamental pour un enfant*: celui d'avoir une famille.

I- Famille et famille d'appartenance affective:

À sa naissance, l'enfant est assigné à ses parents naturels ou biologiques; ainsi le veut la loi naturelle et, à moins de circonstances

particulières, il n'y aura pas d'intervention extérieure dans cette "famille" telle que définie par notre société et perçue au départ comme étant l'unité fondamentale, responsable et capable de procurer à l'enfant, sur une base continue, l'environnement nécessaire à la satisfaction de ses besoins physiques et émotionnels. L'enfant doit être nourri, protégé. Son intellect doit être stimulé. Il a besoin de comprendre et d'intégrer ses sensations et ses perceptions. Il a besoin d'aimer, de recevoir de l'amour et de socialiser ses pulsions au contact de membres de sa famille. Il a besoin de s'identifier, de développer des modes de conduite qui faciliteront son fonctionnement social. Finalement, il a besoin d'être un objet de valeur, d'être accepté, d'être voulu comme membre de cette petite communauté d'adultes et d'enfants.

Cette famille où l'enfant se sent désiré et accepté et où il peut, sur une base continue, recevoir et donner de l'affection tout en exprimant ses émotions et en apprenant à les domestiquer est la famille d'appartenance affective.

La compétence intellectuelle, émotionnelle et sociale de l'enfant est très immédiatement liée à cette famille d'appartenance affective ... et ceux qui la composent peuvent ne pas être liés par le sang ou par la loi.

II- Parent et parent psychologique:

Au départ, la société assure à l'enfant d'être membre d'une famille contenant au moins un parent qui sera responsable du bien-être physique et émotionnel de l'enfant.

Pour l'enfant cependant, le parent est "celui qui, sur une base continue et journalière, à travers les interactions, le compagnonnage et les échanges, comble les besoins psychologiques de l'enfant pour un parent, tout autant que ses besoins physiques"¹. Ce parent — dit parent psychologique — peut être le parent biologique, nourricier, adoptif ou toute autre personne qui a répondu et répond adéquatement aux besoins de l'enfant.

Ce besoin et droit de l'enfant à vivre dans une famille et avec un parent qui rencontre ses besoins ont été reconnus dans un certain nombre de jugements². Dans chacun de ces jugements, "famille" et

1. Joseph GOLDSTEIN, "Authors Discuss Concepts of Child Placement and Rights", in *Psychiatric News*, vol. 10, no 17, published by Washington American Psychiatric Association, Sept. 3, 1975, p. 6.

2. C.B.E.S. St-François, no 450-41-000747-75, 18 octobre 1976; X. v. Y., (1975) C.S. 496; *Jacqueline Perreault v. Francine Demers*, (1974) C.S. 530 à 533; *Gyore v.*

“parent” ont été définis selon les notions de l'intérêt des besoins de l'enfant plutôt que selon les notions du lien biologique ou légal entre le parent et l'enfant. Et ce, à juste titre ... car, à moins que la famille biologique soit en même temps la famille d'appartenance affective ou encore à moins que le parent biologique soit en même temps le parent psychologique, les notions de “famille” et de “parent” demeureront des entités tout-à-fait vides de sens pour l'enfant: “seul le parent qui, sur une base quotidienne, répond aux besoins de l'enfant est significatif pour l'enfant quel que soit son lien biologique ou légal vis-à-vis de l'enfant”³.

III- Le lien parent-enfant:

Derrière ces concepts de parent psychologique et de famille d'appartenance affective, nous retrouvons un thème continu, à savoir le lien parent-enfant. Plus spécifiquement encore, nous devons nous pencher sur la nature de ce lien, sa qualité ainsi qu'à l'absence ou à la présence d'un tel lien, car c'est par ce lien d'une importance très grande pour l'enfant et son parent (ou ses parents) que l'enfant deviendra finalement un produit social plus ou moins intéressant.

Dans les années 40 et au début des années 50, Bowlby⁴, Goldfard⁵ et Spitz⁶ ont bien démontré les conséquences des départs, des absences et des interruptions dans la relation parent-enfant sur le développement physique, intellectuel et émotionnel de l'enfant. Les dysharmonies ou anomalies décrites — souvent irréversibles — furent attribuées à l'absence d'un lien chaleureux et continu avec la figure maternelle durant les années critiques de l'enfance.

Gulyas, (1974) C.S. 146 à 149; *Painter v. Bannister*, S.C. Iowa, no 51974, 8 février 1966; résumé à 140 N.W. (2d.) 152; *Boily v. Vallée*, (1966) B.R. 1001; *Re C (an infant)*, C.A. July 23 et 24, 1964, (1964) 3 All England Law Reports 483, 496; *Fortin v. Colimon*, C.S. St-François, no 450-12-000933-75, 12 janvier 1977 (juge J.L. PÉLOQUIN); *Goulet v. Chartier*, C.S. St-François, no 450-05-001045-76, 24 janvier 1977 (juge J.L. PÉLOQUIN); *Galeotti v. Leunens*, C.S. St-François, no 450-12-001418-76, 25 juin 1976 (juge E. BARNARD).

3. J. GOLDSTEIN, A. FREUD and A.J. SOLNIT, *Beyond the Best Interests of the Child*, New York, The Free Press, Division MacMillan Publishing Co. Inc., 1973, p. 19.
4. J. BOWLBY, *Soins maternels et santé mentale*, no 2, 2e éd., Genève, Suisse, O.N.S., 1954.
5. W. GOLDFARD, “Effects of Psychological Deprivation in Infancy and Subsequent Stimulation”, (1945) 102 *Amer. J. of Psychiat.* 18-33.
6. R.A. SPITZ, “The Role of Ecological Factors in Emotional Development in Infancy”, (1949) 20 *Child Development* 145-155.

Dans leur étude, les auteurs Tizard et Rees⁷ ont souligné que le milieu institutionnel ne produit pas nécessairement des déficits au niveau du développement intellectuel mais — et c'est ce qui est intéressant — quand ces enfants qui ont vécu en milieu institutionnel depuis leur bas âge, sont adoptés par des étrangers, leur développement intellectuel et émotionnel marque des points et plus encore que ceux qui ont été retournés à leur parent biologique. Explication: le lien qui s'était développé entre l'enfant et le parent adoptif était sans doute satisfaisant qualitativement et quantitativement alors que chez les enfants retournés à leurs parents biologiques, le lien ne s'était pas développé d'une façon plus satisfaisante au retour qu'au moment de leur départ de la famille.

Tant que l'enfant ne réagit pas lorsqu'on lui enlève un objet inanimé ou qu'il laisse tomber un objet qui pourtant l'intéressait vivement, on peut supposer que cet objet n'a, aux yeux de l'enfant, ni permanence, ni existence autonome: tout se passe comme si l'objet retournait au néant sitôt qu'il sort de son champ visuel, sitôt qu'il cesse d'alimenter la vision de l'enfant. À cet âge de 3 ou 4 mois, les choses (objet inanimé ou objet humain) n'ont qu'une existence intermittente. Le parent "n'existe" que lorsqu'il est là; aux autres moments, il retourne dans le néant. Il "n'existe" que lorsqu'il répond aux besoins de nourriture, de chaleur, de protection: le parent n'a pas d'existence propre — le parent est une sorte d'extension de l'enfant. C'est pourquoi, à cet âge, l'oncle, la grand-mère, la gouvernante ou le parent adoptif, ont les mêmes chances que le parent biologique de devenir le parent psychologique.

Bien qu'à cet âge de 3 ou 4 mois le lien "parent - enfant" soit embryonnaire, il a déjà son importance. S'il y a des interruptions dans ce lien ou dans la relation "parent - enfant", tels les changements d'adultes ou changements de routine, l'enfant de 3 mois réagira par des refus de nourriture, des régurgitations, des vomissements, des troubles de sommeil ou des pleurs. Tel ce bébé de 5 mois amené à l'hôpital pour régurgitations sévères et perte de poids ... Le père, ayant eu un accident d'auto quelques années auparavant, est instable et impulsif; son épouse parvient difficilement à faire face à la situation. Le bébé — placé en foyer nourricier jusqu'à ce que le couple règle ses difficultés ou se sépare — devient très rapidement asymptotique et se met à prendre du

7. B. TIZARD and J. REES, "A Comparison of the Effects of Adoption, Restoration to the Natural Mother and Continued Institutionalization of the Cognitive Development of Four Years Old Children", (1974) 45 *Child Development* 173-186.

poinds. Explication: la situation du couple étant devenue chaotique, la mère ne fournissait plus un parentage adéquat; le lien mère-enfant était devenu inconsistant. Ses façons de tenir l'enfant, de le coucher, de le réconforter, étaient devenues inconsistantes; la routine de l'enfant se trouvait constamment interrompue.

L'on voit déjà apparaître, à ce stade-ci, que la *continuité* du lien ou de la relation est essentielle à une adaptation optimale de l'enfant vis-à-vis de son entourage. Les changements dans la relation vont causer de la détresse, de l'inconfort et des délais dans l'adaptation.

À 8 mois, l'enfant a peur, crie, ou pleure, lorsqu'un étranger se présente à lui sans être accompagné du parent ou de celui qui jusqu'ici s'est occupé de lui. Auparavant, il ne faisait pas de distinction entre les adultes pourvu que ceux-ci comblent adéquatement ses besoins physiques et émotionnels. Mais, à 8 mois, on remarque que le "parent" occupe une place privilégiée et la présence de l'étranger le lui rappelle. En l'absence du "parent" il panique.

Au début de la vie, les interruptions dans la relation s'imposent à l'enfant par les changements de routine, les façons différentes de le tenir, etc. Petit à petit cependant, la personne "parent" deviendra plus précise pour lui. À 8 mois, le parent est cette personne qui lui donne des soins et à qui il reconnaît une place privilégiée parmi les autres. À 12 mois, l'objet "parent" a plus de permanence qu'à 8 mois, mais pas tellement encore. En effet, si on place un objet dans la main et qu'on dépose rapidement cet objet sous la couverture qui le recouvre, il n'ira pas voir si l'objet est sous la couverture quand il trouvera la main vide: il n'est pas encore capable de "se représenter" le trajet invisible de l'objet.

Jusqu'à 18-20 mois, l'objet (humain ou inanimé) n'existe pas lorsqu'il n'est pas perçu ... pour exister, il doit être perçu (présent). Jusqu'à 18-20 mois, le parent n'existe pas comme entité lorsqu'il n'est pas perçu ou lorsqu'il n'est pas là. En conséquence, seul le parent ou la personne qui, sur une base continue, meuble l'interaction du jour, peut être le parent psychologique.

Durant cette période qui va de 6 mois à 2 ans environ, le lien parent-enfant est particulièrement fragile puisqu'il dépend de la perception immédiate ou de la présence du parent. Effectivement, l'absence du parent durant cette période s'accompagnera (dans l'ordre) de protestations, de désespoir et de détachement⁸. C'est

8. J. BOWLBY, "Grief and Mourning in Infancy and Early Childhood", in *Psychoanalytic Study of the Child*, vol. 15, New York, Quadrangle Books Inc. and

pourquoi, l'hospitalisation de l'enfant devra se faire avec précaution et pour des motifs sérieux. À l'hôpital, cet enfant adopte un parent substitut après quelques jours (habituellement une infirmière) et quand ce substitut est affecté à une autre tâche, la séquence (protestations, désespoir et détachement) recommence. Au fur et à mesure des interruptions de la relation, l'enfant cesse de se lier et devient allergique à la relation humaine.

René Spitz, dans une étude classique⁹ démontrait que, durant cette période de 6 mois à 2 ans, l'enfant privé de son parent pour plus de 5 mois (en l'absence d'un substitut) pouvait non seulement régressé à un stade voisin de l'idiotie mais également mourir. Ainsi, même pour survivre, c'est plus d'un lien affectif dont l'enfant a besoin.

Vers 18-20 mois, l'enfant devient capable de "se représenter" le parent même si celui-ci est absent pour quelques jours. Il est maintenant capable émotionnellement et intellectuellement de "conserver" le parent même si ce dernier n'est pas là; durant une absence de quelques jours, l'enfant ne démontre plus de détresse et n'a plus ce besoin tel d'un parent qu'il doit choisir immédiatement un substitut dans son entourage. Et plus il avancera en âge, moins il deviendra vulnérable à la séparation ou au bris du lien d'affection avec le parent.

Il est établi¹⁰ que de 6 mois à 2 ans, l'enfant ne peut tolérer l'absence d'un parent pour plus de quelques jours sans devenir rapidement en détresse: la mémoire intellectuelle et émotionnelle n'est pas suffisamment développée pour qu'il puisse garder en lui le parent absent. Si le parent ne revient pas, l'enfant s'attachera "rapidement (la notion de temps chez l'enfant est fonction des besoins, lesquels sont fonction de l'âge)" à l'adulte qui lui procure attention et soins et ce dernier deviendra parent psychologique en puissance. Pour l'enfant âgé de 2 à 5 ans, si l'absence se prolonge au-delà de deux mois, les chances qu'il ait "adopté" un autre adulte sont élevées. De 6 à 9 ans, l'enfant, déjà moins vulnérable, pourra souffrir une absence de six mois et reprendre la relation là où elle était au retour du parent. De 9 à 13 ans, il semble que le lien soit coupé après une absence d'une année.

New York Time Co., edited by R.S. Eisler, A. Freud, M. Kris and A.J. Solnit, 1960, 9-52.

9. R.A. SPITZ, "Analytic Depression", in *Psychoanalytic Study of the Child*; vol. 2, New York, Quadrangle Books Inc. and New York Time Co., edited by R.S. Eisler, A. Freud, M. Kris and A.J. Solnit, 1946, 313-342.

10. J. GOLDSTEIN, A. FREUD and A.J. SOLNIT, *op. cit. supra*, note 3, 19.

Deux conclusions s'imposent:

1. *La continuité* du lien entre le parent et l'enfant est à ce point importante pour le développement de l'enfant, qu'il faut le protéger et ce, d'autant plus que dans les premières années de vie le lien lui-même est fragile et vulnérable.

2. Ne devient le parent psychologique que celui qui meuble et partage le vécu quotidien. Ce rôle peut être rempli par un parent biologique, adoptif ou n'importe quel autre parent, mais jamais par un adulte absent, inactif, quel que soit son lien biologique ou légal vis-à-vis de l'enfant.

IV- Les conséquences:

Nombreux sont les enfants qui aujourd'hui encore sont battus sur la brèche par nos institutions sociales, souvent par ignorance de ce que sont les besoins de l'enfant et parfois parce que l'on choisit de privilégier l'adulte ou l'institution. Si l'on choisit de privilégier l'intérêt de l'enfant — dans les demandes d'adoption, le placement en foyer ou en centre d'accueil, le placement avec un des parents lors d'une séparation ou d'un divorce — il faut d'abord identifier la famille d'appartenance affective ainsi que son ou ses parents psychologiques et les lui conserver. C'est pourquoi, dans les situations énumérées ci-haut, le psychiatre — expert qui se place du côté de l'enfant, tente d'évaluer:

1. Les besoins de l'enfant ... ils varient selon l'âge.
2. Les désirs et intérêts de l'enfant quant à l'une ou l'autre des parties.
3. La relation parentale ... il s'agit de la relation avec chacun des deux ou plusieurs parents.
4. La capacité parentale de chacune des parties.

Au tout début de ce texte, Larry nous enseignait une vérité que l'on retrouve à plusieurs exemplaires, à savoir que, par des placements (déplacements) multiples, le foyer nourricier est devenu le moyen de garder un enfant "sans famille" pour la durée de son enfance. Quelqu'un pourrait s'objecter et affirmer qu'à tout le moins dans le cas de Larry, il n'y avait pas d'autres alternatives. La réalité est tout autre et l'intérêt de l'enfant commande à tout prix que seuls les déplacements à court terme (re: court terme étant défini par l'âge de l'enfant) ont raison d'être.

L'ignorance de l'intérêt de l'enfant et l'ambivalence de nos institutions à le privilégier, créent des situations fort traumatiques, telles que nous allons le voir dans le cas de Tom ...¹¹.

Tom, âgé de 5 ans, vivait dans son foyer nourricier depuis quatre années. Sur requête des parents biologiques, l'agence sociale qui avait la responsabilité légale de l'enfant demanda que l'enfant leur soit remis. En effet, l'agence se dit satisfaite que les causes qui avaient amené le placement de Tom en foyer nourricier n'existaient plus et ajouta que l'enfant devait être retourné à ses parents. Quand les parents nourriciers refusent de se soumettre à la demande de l'agence et annoncèrent leur intention d'adopter Tom, toutes les parties se retrouvèrent devant la Cour.

Le juge exprima l'opinion que l'unité de la famille devait, autant que possible, être protégée: la famille est une institution dont le caractère sacré doit être protégé, dit-il. Nous voyons ici l'appareil judiciaire s'immiscer dans les relations familiales de Tom et détruire la seule famille que Tom ait jamais connue. L'intégrité, la stabilité et le caractère sacré de la famille de Tom se trouvent ainsi annihilés. La mort des parents nourriciers dans un accident d'auto aurait sans doute été plus facile à vivre pour Tom. Désormais placé avec des étrangers, il sait cependant que ses parents sont vivants et qu'il ne peut plus les atteindre ou les voir par ordre de la Cour. Le père nourricier fut même menacé d'emprisonnement s'il refusait d'abandonner son fils.

Dans son jugement, le juge ajouta que l'état ne devait pas enlever un enfant à ses parents ... et il doit en être ainsi. Mais les parents de Tom dans cette situation étaient les parents nourriciers et non ceux qui lui avaient donné vie et auxquels il avait été enlevé avant l'âge d'un an.

Il n'est pas suffisant d'arguer l'intérêt de l'enfant; il faut le définir à chaque fois selon les besoins de l'enfant. La Cour ici se révéla incapable de reconnaître qui des deux familles était la famille réelle et qui des deux couples de parents étaient les parents psychologiques. La Cour utilisa une voie mécanique, celle du sang, pour déterminer qui était la famille et les parents de Tom.

11. J. GOLDSTEIN, "The Psychoanalytic Study of the Child", in *Psychoanalytic Study of the Child*, vol. 30, New York, Quadrangle Books Inc. and New York Time Co., edited by R.S. Eisler, A. Freud, M. Kris and A.J. Solnit, 1975, 651-654.

Même si les parents biologiques eussent été idéaux, même s'ils eussent été supérieurs en tous points aux parents nourriciers et même si le placement initial de Tom se fut révélé une erreur, Tom n'aurait pas dû être celui qui paie la note. Ce qui devait être 'temporaire' était devenu permanent. La relation de Tom avec ses parents nourriciers se devait d'être reconnue comme une adoption de fait et être traitée avec la même finalité que le placement traditionnel d'un enfant avec ses parents biologiques. C'est de cette façon — et seulement de cette façon — que la Cour aurait pu avancer sa politique en faveur de l'unité familiale et soumettre son désir de ne pas enlever un enfant à sa famille.

Au même moment, dans une autre juridiction¹², la Cour dut se pencher sur les cas de Chantal, 8 ans et de Nathalie, 5 ans. Elles furent enlevées à leur mère par leur père dans la tradition du plus pur banditisme quand elles étaient âgées de 3 ans et 7 jours respectivement. Amenées chez une tante, la soeur du père, elles devinrent membres de la famille au même titre que les deux autres enfants qui s'y trouvaient déjà. Trois ans après cet enlèvement, i.e. au décès accidentel du père, l'agence sociale fit valoir que la mère était maintenant en mesure d'assumer son rôle de parent et demanda que les enfants soient retournées à leur mère.

Cette fois cependant, le juge jugea à propos de s'enquérir de l'intérêt des enfants. À cette fin, les parents nourriciers et leurs quatre enfants furent rencontrés; la mère biologique fut évaluée par un psychiatre quant à sa motivation et à sa capacité parentale.

Chantal et Nathalie ne furent pas représentées par un avocat (selon la suggestion récente faite par l'Office de Révision du Code civil dans son rapport sur la famille), mais le psychiatre fit valoir qu'il ne serait pas dans l'intérêt des deux enfants de retourner avec leur mère biologique. Il jugea que la continuité du lien entre les parents devenus nourriciers lors de l'enlèvement et les enfants se devait d'être protégée et avoir préséance sur le droit du parent naturel sans égard à la motivation de ce parent ou à ses capacités parentales.

Dans son adresse aux diverses parties, le juge fit mention qu'il ne trouvait aucunement la mère biologique indigne. Il ne fit pas

12. *St-Laurent & Dubreuil v. Dubreuil*, C.B.E.S. St-François, no 450-43-000085-75 (Juge Jean ROUILLARD).

valoir les aptitudes des parents nourriciers contre les aptitudes de la mère biologique. Le juge centra son intervention sur le meilleur intérêt de Chantal et de Nathalie — et seulement sur ce point. Le temps avait fait que la réunion de Chantal et Nathalie avec leur mère biologique n'était plus désirable parce que les parents nourriciers étaient devenus parents psychologiques et parce que les enfants avaient besoin de cette relation de continuité pour se développer convenablement. Chantal et Nathalie avaient trouvé après 5 ans une famille d'appartenance affective et deux parents psychologiques.

Conclusion:

Étant donné que ce sont les besoins de l'enfant qui sous-tendent toute réclamation au nom du droit ou de l'intérêt de l'enfant, il s'ensuit logiquement que la Cour devrait avoir à sa disposition l'expertise de professionnels qualifiés, tel qu'envisagé dans diverses formules de tribunaux de la famille ou par le biais d'un Ami de la Cour. Si cela était, l'intérêt de l'enfant apparaîtrait sous un éclairage tout nouveau.

Lorsque la famille d'appartenance affective et le parent psychologique sont déterminés avec quelque contrôle, les efforts doivent être utilisés pour solidifier ce noyau. Les déplacements d'enfants d'une famille à l'autre, ou même d'un parent à l'autre, sont à proscrire.

Plus l'enfant est jeune, plus l'intervention — si elle s'impose — doit être accélérée. Également, plus l'enfant est jeune, plus grandes sont les chances que l'intervention devienne définitive même si elle se voulait 'temporaire' car l'enfant, pour éviter de souffrir l'abandon trop longtemps, créera un lien avec l'autre. Si l'enfant est déplacé à plusieurs reprises, il pourra cesser complètement de créer des liens: il cesse alors d'avoir une famille et des parents. C'est dans ce sens précis que le foyer nourricier tel qu'institué à l'heure actuelle est devenu un mécanisme légal pour détruire la famille de l'enfant.

Beaucoup d'enfants en foyers nourriciers sont aujourd'hui adoptables; nombre d'entre eux vivent sous la menace constante d'être enlevés de cette seule famille réelle qu'ils connaissent¹³.

13. À titre d'exemple, voir jugement très explicite du juge Albert GOBEIL, C.B.E.S. St-François, no 450-41-000747-75, 18 octobre 1976.

Pourquoi ne pas considérer (surtout quand la demande du foyer nourricier est telle) que l'enfant "nourri" (s'il est âgé de moins de 5 ans) ne devienne "adopté" à toute fin pratique après 12 mois de placement? Que l'enfant de plus de 5 ans devienne "adopté" après un placement de 24 mois? Une législation pourrait être passée à cet effet car, qu'on le veuille ou non, une majorité de ces enfants ont trouvé leur famille réelle. L'acte législatif rendrait plus sécuritaire le besoin et le droit de chaque enfant à vivre avec sa famille et ses parents réels.